

STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS D'AUCH

Délibération du 09 décembre 2016

PREAMBULE

Sur la base de la Charte de Pays élaborée en 2002, l'association du Pays d'Auch œuvre depuis douze ans, avec les partenaires financiers, au développement de son territoire.

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPAM, les EPCI à fiscalité propre du Pays d'Auch ont décidé de faire évoluer le portage des missions de l'association du Pays d'Auch, en les confiant à une structure de droit public, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Elles décident ainsi d'instituer le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auch, au sens des dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, introduites par l'article 79 de cette loi.

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auch (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- *Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne*
- *Communauté de Communes de Val de Gers*
- *Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne*
- *Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne*

Article 2 : Sièg

Le sièg du PETR est fixé au 1, rue Darwin 32 000 AUCH.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué *pour une durée illimitée*.

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec les schémas de planification et de programmation résultant de la loi et applicables dans le périmètre du Pôle (SCoT, SRADDT, SRDE, SRCAE...).

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des Maires;
- au Conseil de Développement territorial;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieux et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieux et place de ses EPCI à fiscalité propre membres, et sous réserve des moyens nécessaires pour y pourvoir, les compétences et missions suivantes :

- les missions d'animation, de concertation, d'études nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus dans le cadre du projet de territoire. Ceci inclut la recherche de financements et l'accompagnement des porteurs de projets.
- le PETR a vocation à être le cadre de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général intéressés, ainsi que tout organisme public ou privé, portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du territoire.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des **prestations de services**, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le PETR pourra bénéficier de prestations de services d'autres organismes prestataires.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de **services unifiés** dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité Syndical est composé de 21 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Sur le principe d'une répartition des sièges entre les EPCI selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, la répartition au sein du comité syndical est la suivante :

	Nombres de Titulaires	Nombres de suppléants
Grand Auch Cœur de Gascogne	10	10
Communauté de Communes de Val de Gers	5	5
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne	3	3
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	3	3
TOTAL	21	21

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Le délai de convocation est de 5 jours minimum.

Le Comité syndical consulte la Conférence des Maires et le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau du PETR est composé au minimum de 6 membres, dont le Président et 5 Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de Développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le Conseil de Développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Le Conseil de Développement territorial adopte son propre règlement intérieur, qui fixe ses modalités de fonctionnement.

Article 13 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 14 : Les commissions

Le comité syndical peut décider de créer des commissions de travail nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet de territoire, conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Le Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 16 : Les Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1) La contribution des membres du PETR; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5) Les produits des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 19 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Gers, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 20 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.